

(A)

(N° 162.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1900

PROJET DE LOI CONCERNANT LES PENSIONS DE VIEILLESSE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. NYSENS.

MESSIEURS,

Deux principes dominent les diverses solutions de la question des pensions de vieillesse :

L'obligation d'une part, *la liberté* d'autre part.

L'un et l'autre système comptent au Parlement des partisans nombreux, tous deux ont été préconisés dans les Sections comme au sein de la Section centrale.

Mais il est certain que les partisans de l'obligation ne constituent qu'une minorité, que la grande majorité du Parlement réclame une solution basée sur la liberté et que toute solution fondée sur le principe de l'obligation est repoussée par le Gouvernement.

Dans ces conditions, ceux qui veulent aboutir à une solution immédiate doivent, à peine de voir le *statu quo* maintenu, se rallier à la proposition qui est faite par le Gouvernement de réaliser un large et généreux effort dans la voie de la liberté.

Nul en acceptant cette solution n'abdiquera ses principes. Les partisans de l'obligation ne pouvant contester que le projet du Gouvernement marque un progrès énorme et un pas en avant considérable vers la solution du problème

(1) Projet de loi, n° 136.

Amendements, n° 159 et 161.

(2) La Section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. HENRI DELVAUX, BÉTHUNE, VAN CLEEMPUTTE, NYSENS, BERTRAND, CARTON DE WIART.

seront, abstraction faite de la question de tactique politique, amenés à le voter, tout en conservant leur idéal et en remettant à plus tard sa réalisation. Les indécis accepteront avec empressement une expérience dont le succès ou l'insuccès leur permettra, après un court temps, de se prononcer en plus complète connaissance de cause sur le système qui est aujourd'hui celui du Gouvernement et de la majorité.

Ce sont ces considérations diverses qui ont amené dans toutes les sections un vote favorable au projet, qui l'ont fait accepter par la Section centrale à l'unanimité des voix sauf une abstention, et qui ont permis à l'auteur de ces lignes, dont les préférences pour une solution basée sur l'obligation sont connues, d'accepter les fonctions de rapporteur.

Le projet du Gouvernement comprend deux parties, distinctes quant à leur objet, mais que le ministère déclare indissolublement liées.

Dans l'une et pour les personnes âgées de moins de 55 ans, le projet invite les intéressés à s'affilier volontairement, soit par l'intermédiaire de mutualités reconnues, soit directement, à la Caisse de retraite de l'État, et pour les y pousser il leur accorde des encouragements considérables puisqu'ils atteignent les *trois cinquièmes* des versements faits par les affiliés.

Dans l'autre, tenant compte de ce que les travailleurs âgés aujourd'hui de 55 ans n'ont pas bénéficié des avantages que le projet offre à leurs successeurs, et considérant que dans le passé l'État n'a pas compris le devoir d'intervention en faveur de la vieillesse comme il l'entend aujourd'hui, le projet institue, à titre transitoire, un fonds de bienfaisance permettant d'allouer un secours aux vieux travailleurs qui se trouvent dans le besoin.

Plusieurs sections comme aussi la Section centrale ont été saisies d'une proposition de disjonction : la Chambre voterait immédiatement la création du fonds destiné aux vieux travailleurs, elle ajournerait à plus tard les dispositions concernant les encouragements à l'affiliation.

M. le Ministre des Finances, à l'occasion des longs et multiples débats auxquels vient de donner lieu la fixation de l'ordre du jour, a répondu que les deux parties du projet forment un tout qu'il est impossible de démembrer sans en détruire complètement l'économie. Il ne peut admettre les secours aux vieux travailleurs que comme une conséquence temporaire de la création d'un système donnant à tous pour l'avenir le moyen d'être prévoyants ; il doit repousser l'introduction dans la législation du principe de l'obligation pour l'État d'allouer, pour l'avenir comme pour le passé, un secours fixe aux vieux travailleurs qui n'auraient pas été prévoyants.

Il résulte de ces déclarations que le Gouvernement s'oppose à toute division ; et quelle que soit d'ailleurs l'opinion que l'on puisse avoir sur les divers systèmes de pensions, il faut reconnaître que le principe de liberté subsidiée, dont le Gouvernement s'inspire et qui forme la base de tout son système, lui impose logiquement cette solution.

Si l'on veut aboutir en ce moment, il faut donc discuter et voter le projet dans ses deux parties ; aussi la Section centrale, à l'unanimité sauf une voix, a-t-elle repoussé la division.

Étant acquis que la Section centrale se rallie à l'expérimentation du système de la liberté subsidiée, et qu'elle repousse la solution consistant à ne s'occuper actuellement que du fonds de secours aux travailleurs actuellement âgés de 55 ans, nous avons à examiner dans leurs divers objets les textes du projet.

Nous le ferons très sommairement, comme l'imposent les circonstances et comme peut le justifier la distribution qui vient d'être faite à la Chambre du très complet et intéressant *Rapport sur les travaux de la Commission des pensions*. Presque toutes les questions que notre rapport ne pouvait qu'effleurer, y sont examinées et discutées d'une façon approfondie, et avec d'autant plus d'intérêt pour nous que le projet du Gouvernement consacre dans leurs grandes lignes les conclusions de la Commission extraparlamentaire. Il importe que l'on trouve ici une mention reconnaissante du dévouement et de la science dont firent preuve les membres de cette Commission que présida notre savant collègue, M. Van Cleemputte.

§ 1. — *Primes d'encouragement aux affiliés à la Caisse de retraite.*

Dans leurs grandes lignes, les dispositions qui visent cet objet consacrent la situation existante : c'est la liberté encouragée, subsidiée. L'encouragement demeure fixé, à titre définitif, au taux adopté en ces dernières années, de 60 centimes par franc versé, avec cette restriction que le subside de l'État ne se superpose plus à celui que peuvent accorder les provinces ou les communes. En compensation, l'encouragement qui jusqu'ici cessait à 12 francs se continue jusqu'à 15 francs, soit une augmentation possible de fr. 1,80 par affilié.

Nous exposerons plus loin, lorsque nous traiterons des faveurs spéciales accordées à la mutualité, les augmentations nouvelles que la Section centrale propose d'accorder aux affiliés les plus modestes et présumés les moins aisés.

Dans la première partie du projet dont nous nous occupons, l'innovation consiste en premier lieu à rendre définitif, organique, ce qui n'était que provisoire et annuel ; c'est la sécurité d'avenir apportée aux affiliés avec un argument probant à l'appui : la création d'un fonds de *douze millions* destiné à assurer les subsides, et qui se substitue à un crédit annuel qui jusqu'ici et pour 1900 ne dépassait pas 600,000 francs.

La seconde innovation consiste à admettre au bénéfice des encouragements, à côté des mutualistes, les personnes assurées directement à la Caisse de retraite à la condition qu'elles ne paient pas une somme déterminée d'impôts directs.

Cette condition a fait l'objet de certaines critiques qui, ayant trouvé de l'écho au sein de la Section centrale, ont amené celle-ci à poser au Gouvernement la question que voici :

« Y aurait-il aux yeux du Gouvernement un obstacle absolu à supprimer l'article 2 en subordonnant les primes d'encouragement, pour les mutualistes, à la seule condition que le montant de leurs versements ne dépasse pas trente francs par an ? »

La réponse suivante nous est parvenue :

« Le Gouvernement est d'avis que la suppression de l'article 2 aurait pour conséquence d'admettre aux primes des personnes de condition aisée, à l'égard desquelles l'intervention pécuniaire de l'État, en vue de la constitution de pensions de vieillesse, ne serait nullement justifié.

» La limitation résultant de l'article 2 a été déterminée dans un esprit très large et ne peut avoir pour effet d'exclure des personnes qui, par leur situation modeste, méritent de bénéficier de la loi. Au surplus, il faut remarquer qu'en ce qui concerne les personnes assurées par l'intermédiaire d'une société de secours mutuels reconnues, la seule condition exigée est que le montant de leurs versements ne dépasse pas la somme de 30 francs pour l'année entière. »

L'article 3 du projet de loi posant comme condition des subsides l'âge de 16 ans accomplis, on s'est demandé dans diverses sections s'il n'y avait pas lieu de demander au Gouvernement des renseignements plus précis que ceux que l'on a pu lire dans l'Exposé des motifs au sujet des encouragements à donner aux mutualités scolaires.

De là, la question suivante posée par la Section centrale :

« Quelle sera la situation qui sera faite après l'adoption du projet aux personnes âgées de moins de 16 ans affiliées à la Caisse de retraite? Les subsides actuels leur seront-ils conservés? »

Le Gouvernement a répondu :

« Ainsi qu'il est dit dans l'Exposé des Motifs, le Gouvernement continuera à accorder aux mutualités des primes d'encouragement en vue de faciliter l'affiliation à la Caisse de retraite de leurs membres âgés de moins de 16 ans. Ces primes devant être attribuées, comme précédemment, non pas aux titulaires de livrets, mais aux mutualités qui les répartissent d'après des règles à établir par elles, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu d'en faire l'objet d'une disposition dans le présent projet, mais de continuer à inscrire à cet effet un crédit annuel au budget du Ministère de l'Industrie et du Travail. »

Il en résulte que les mutualités scolaires seront traitées avec la même faveur qu'aujourd'hui.

§ 2. — *Dispositions spéciales en faveur de la mutualité.*

Nous avons eu l'honneur de proposer à la Section centrale, qui a bien voulu l'adopter à l'unanimité, un article nouveau à placer dans le projet après l'article 6 et sous une rubrique identique à celle qui forme le titre du présent paragraphe.

ART. 6^{me}.

« Le Gouvernement pourra allouer à toutes les mutualités reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la caisse de retraite de l'État,

une subvention de un franc par livret, à la condition que la gestion et la direction de la société soient trouvées régulières.

« En outre, les intéressés assurés par l'intermédiaire d'une mutualité reconnue recevront une prime supplémentaire de 0,40 par franc sur les quatre premiers francs versés, dans tous les cas où le total de leurs versements pour l'année ne dépasserait pas huit francs. »

Les dispositions en faveur des mutualités qui affilient leurs membres à la Caisse de retraite sont inspirées par le vif désir de voir le projet de loi produire le plus rapidement possible les plus abondants fruits.

Or, à nos yeux, et nous sommes heureux d'avoir vu la Section centrale consacrer ce sentiment, les meilleurs et plus surs auxiliaires de la loi, ses plus fidèles instruments ce seront les mutualités. Ce qu'elles ont fait dans le passé elles le feront davantage encore dans l'avenir; elles sont au-dessus des éloges.

Mais il importe que l'État, reconnaissant leurs services, les aide dans leur tâche, facilite leur propagande, les indemnise de leurs frais. De là le subside proposé de un franc par livret, à la condition, qui sera précisée uniformément pour éviter tout arbitraire, que la gestion et les écritures soient régulières.

Le versement constituera un fonds à la disposition des mutualités, qui l'affecteront, conformément à leurs statuts et règlements, à un but visant l'affiliation. Là où les menus frais d'encaissement et d'administration seraient couverts par d'autres ressources, les mutualités pourront employer le subside spécial à encourager tous ou certains de leurs membres par un versement supplémentaire.

Mieux que l'État, qui ne peut guère agir que par des règles générales et uniformes, elles pourront, quoique dans une mesure restreinte, avantager et favoriser certains de leurs membres qui se trouveraient dans une situation spéciale.

La seconde faveur accordée, celle-ci directement, aux affiliés par les mutualités, consiste dans l'octroi d'un encouragement supplémentaire de 0,40 par franc sur les quatre premiers francs versés.

Ici l'on a eu pour but, d'abord, de compenser la règle nouvelle et d'ailleurs rationnelle d'après laquelle les subsides de l'État doivent se borner à encourager les versements des citoyens, et non se superposer aux subsides d'autres pouvoirs publics; mais aussi et surtout d'encourager plus spécialement les plus modestes travailleurs, ceux à qui de faibles salaires ne permettent qu'à grande peine des versements annuels minimes de 4, 6 ou 8 francs. A l'égard de ceux-là, la Section centrale a pensé que l'État pouvait se montrer un peu plus large en leur accordant sur les quatre premiers francs, un franc d'encouragement par franc versé.

Cette faveur est encore réservée aux mutualités et c'est justice. C'est dans leur sein que se pratique la vraie propagande inspirée par de généreux sentiments de fraternité. C'est chez elle aussi que se rencontrent à côté de la meilleure propagande, les efforts les plus efficaces en faveur de la persévérance. Il ne suffit pas de recruter des affiliés momentanés à la Caisse de

retraite, il faut les conserver, les maintenir, en facilitant les petits versements, en assurant leur régularité, en rassurant les intéressés, en relevant les découragés.

Tel est peint seulement par quelques traits principaux, le rôle aussi élevé que pratique que jouent les mutualités dans l'affiliation à la Caisse des pensions. et voilà pourquoi la Section centrale espère que le Gouvernement et la Chambre, qui ont donné de si fréquentes et tangibles preuves de sympathie aux mutualités, accepteront l'amendement que la Section centrale a l'honneur de leur proposer.

Nous venons de résumer les encouragements que le projet amendé accorde aux ouvriers qui veulent se préparer une pension de vieillesse.

On aura remarqué que rien n'est demandé aux employeurs, aux patrons. L'Exposé des motifs se borne à constater que de nombreux établissements industriels, parmi lesquels il en est des plus importants, ont contribué généreusement à former la pension de leurs ouvriers en constituant des mutualités.

Nous ajouterons que beaucoup de patrons, comprenant leurs devoirs, pensionnent, même en dehors de toute affiliation à la Caisse de retraite, les ouvriers et employés qui ont travaillé chez eux pendant un certain nombre d'années. Mais on est d'accord pour reconnaître l'infériorité et l'insuffisance de ce procédé qui, pour généreux qu'il puisse être, a pour effet de limiter la liberté du salarié.

Quoi qu'il en soit, aucune obligation n'est imposée du chef de la pension aux patrons. Si nous ne pouvons nous rallier aux raisons qu'en donne l'Exposé des motifs (p. 5), raisons qui détruiraient du même coup la base de toutes les pensions payées par les pouvoirs publics, nous devons reconnaître que la solution est dans la logique du système du projet de loi : la liberté; pas d'obligation pour le patron, pas d'obligation pour l'ouvrier.

C'est le laisser-faire corrigé par une large et généreuse intervention de l'État.

Si cette solution, que les Chambres voteront à titre d'expérience, est assurée des applaudissements de ceux qui se sont constitués les organes et les défenseurs de certains groupes industriels, puisqu'ils y verront la consécration de leur thèse « pas d'obligation légale », il ne sera pas inopportum qu'il soit répondu ici comme du haut de la tribune nationale par ceux qui acceptent et voteront le projet du Gouvernement : « Pas d'obligation légale, soit, mais *obligation morale !* »

Il est aisé de combattre des projets de loi consacrant soit l'obligation de réparer les accidents du travail, soit l'obligation d'intervenir dans la constitution des pensions, en invoquant la *Liberté*.

La liberté est un beau et noble mot, mais il importe que le *geste* soit à la hauteur du *verbe*. Si la liberté politique est le régime des peuples qui en sont dignes, la liberté dans le contrat de travail ne peut demeurer la règle, dans un pays à civilisation industrielle, qu'à la condition que le devoir soit compris et pratiqué.

Il appartiendra au patronat belge de prouver, imitant de grands et bons exemples auxquels il a été rendu hommage, que le régime de liberté sans

obligation peut résoudre le problème des pensions; il le fera en intervenant volontairement dans la constitution des rentes, en versant une quote-part à côté de celle de l'ouvrier. En s'imposant à eux-mêmes un versement annuel, les chefs d'industrie pourront imposer à leurs ouvriers l'affiliation à la Caisse de retraite et, proportionnant l'intervention à la situation spéciale de chaque industrie, amener une solution pratique et large du problème. La participation d'un troisième facteur, l'industriel à côté de l'ouvrier et des pouvoirs publics dans la constitution des pensions, procurera aux vieux travailleurs qui auront été en temps utile prévoyants, cette pension de un franc par jour que le projet de loi du Gouvernement indique comme le *desideratum* à poursuivre.

Jetant un regard sur l'avenir, nous n'hésitons pas à dire que le sort de la loi est aux mains des patrons belges : leur initiative et leur bon vouloir à répondre à l'invitation du législateur donneront de la vitalité à la loi, leur abstention serait l'avènement prochain d'une législation basée sur le principe de l'obligation.

§ 3. — *Dispositions transitoires en faveur des ouvriers âgés de 40 ans.*

En faveur des ouvriers déjà âgés, le projet augmente l'intervention de l'État : la subvention de 60 centimes par franc, au lieu de s'arrêter à 15 francs, ne s'arrête qu'à 24 francs, en sorte que l'État s'offre à verser jusqu'à fr. 14 40 par titulaire de livret, au lieu de 9 francs.

Plusieurs membres, parmi lesquels le très compétent président de la commission extra-parlementaire que la Section centrale avait l'heureuse fortune de compter dans son sein, ont exprimé l'opinion que l'intervention en faveur de ces ouvriers déjà âgés eût dû être plus grande et qu'en tout cas il eût été opportun d'établir la majoration non pas seulement en haut, pour les ouvriers à fort salaires, mais aussi en bas, pour les petits salariés. La Section centrale n'a pas cru néanmoins pouvoir proposer un amendement dont il ne lui eût pas été possible de mesurer les conséquences fiscales. Le Gouvernement, prenant une initiative dont on ne peut contester l'ampleur et dont il y a lieu de le féliciter, crée un fonds de 12,000,000 de francs pour les pensions de vieillesse. Il est aisé de souhaiter davantage encore et nul, s'il n'écoutait que ses sentiments, ne s'arrêterait dans la voie de la générosité. C'est le côté le plus délicat et le plus difficile du problème des pensions : il faut établir entre le Trésor public et la Caisse de retraite un mariage de raison dont le Gouvernement est le grand-prêtre. Certes les mariages de raison ne sont pas généralement les meilleurs; mais en politique ils sont souvent les seuls possibles, et la Section centrale, qui est animée d'esprit gouvernemental, ne voudrait pas rompre l'union proposée entre le Trésor et la Caisse de retraite. et se montrant d'une générosité facile, oublier trop les droits respectifs du Gouvernement et des majorités parlementaires dans l'édification des lois qui touchent gravement à l'équilibre du budget.

Mais la Section centrale compte qu'avant le vote du projet MM. les Ministres des Finances et de l'Industrie et du Travail voudront bien exa-

miner rapidement s'il n'est pas possible d'encourager d'une façon plus efficace encore les versements faits par les ouvriers âgés aujourd'hui de 40 ans.

§ 4. — *Allocation transitoire aux ouvriers ayant atteint 65 ans.*

Ici nous entrons dans la partie de la loi qui s'inspire non plus du principe de l'encouragement donné à ceux qui ont eu l'initiative de la prévoyance, mais du principe de bienfaisance envers ceux qui dans le passé n'ont pas joui des faveurs que le projet instaure pour l'avenir.

Cette disposition a donné lieu à une discussion étendue.

Tout d'abord le mot « ouvrier » a arrêté la Section centrale.

La Section a demandé au Gouvernement des éclaircissements au sujet de ce mot, et également de l'expression « se trouvant dans le besoin ». En outre, elle a exprimé le désir d'être renseignée au sujet du nombre d'ouvriers auxquels la disposition serait applicable comme aussi de la portion du fonds de 12 millions qui serait affectée à la bienfaisance en faveur des vieux ouvriers.

Voici les réponses du Gouvernement :

« Par le mot « ouvriers », employé dans l'article 8, on entend les travailleurs salariés, par opposition aux chefs d'entreprise qui travaillent pour leur propre compte. Quant aux intéressés qui pourraient avoir passé d'une catégorie à l'autre au cours de leur vie ou qui se trouveraient dans une condition plus ou moins intermédiaire, le Gouvernement tracera des règles qui seront inspirées de vues équitables. La même ligne de conduite doit être suivie, à son avis, dans l'appréciation de la condition du besoin, inscrite dans le même article.

» D'après une statistique, ci-annexée (1), le nombre des ouvriers et anciens ouvriers y compris les domestiques, âgés de 65 ans, peut être évalué en chiffres ronds à 145,000. L'enquête que l'Office du travail poursuit en ce moment au sujet de la situation de fortune des hommes âgés de 55 ans et plus, n'est pas encore assez avancée pour établir la proportion de ceux qui sont réputés se trouver dans le besoin. Mais les données qui sont à la disposition du Gouvernement lui permettent d'évaluer à 100,000 environ le nombre de ceux qui sont appelés à bénéficier de l'allocation de 65 francs.

» Il en résulte que sur les 12 millions formant le fonds spécial, une somme de 6 à 7 millions doit être prévue pour le service de ces allocations, le reste étant réservé pour l'octroi des primes d'encouragement à ceux qui s'affilient, dans les conditions prévues par la loi, à la Caisse générale de retraite. »

L'article 8 du projet de loi n'accorde donc l'allocation annuelle de 65 francs qu'à « l'ouvrier ». La Section centrale, contrairement à l'opinion de son

(1) Voir aux annexes de ce rapport.

rapporteur qui a exprimé l'avis que cette suppression engagerait l'État dans une voie sans limites certaines, a substitué au mot *ouvrier*, les mots « travailleur manuel », comprenant ainsi dans la faveur légale les artisans, les petits patrons, les petits cultivateurs se « trouvant dans le besoin »

La suppression de ces derniers mots a été demandée sous prétexte qu'ils permettraient l'arbitraire en soulevant une appréciation dans laquelle des autorités locales pourraient s'inspirer de considérations religieuses ou politiques. Mais cet amendement a été repoussé par la presque unanimité de la Section qui estime que le « besoin » est le seul fondement de cette intervention de la loi. Un arrêté royal devra être pris qui règlera l'application de la disposition et l'opinion publique comme le Parlement seront d'accord avec le Gouvernement pour vouloir que les bénéfices de la loi soient acquis aux titulaires qui se trouvent dans les conditions prévues, quelles que soient leurs opinions ou leur couleur politique. Tout abus en cette matière serait un attentat à deux choses sacrées : la vieillesse et la pauvreté, *res sacra miser*.

Il a été entendu dans plusieurs sections et compris par la Section centrale que les 65 francs par an pourraient être, dans un ménage, obtenus non seulement par le mari, mais aussi et en même temps par la femme. Le texte nouveau de la Section centrale, qui substitue au mot « ouvrier » l'expression « travailleur manuel » ne peut qu'accentuer cette solution.

Il a encore été demandé à la Section centrale après l'adoption du mot « travailleur » d'effacer le qualificatif de « manuel ». La majorité de la Section, craignant de supprimer toutes limites à la faveur, a refusé d'aller jusque-là.

Le projet subordonne l'octroi des 65 francs aux vieux ouvriers âgés au 1^{er} janvier 1901 de moins de 58 ans, à la condition qu'ils aient versé eux-mêmes à la Caisse de retraite au moins 6 francs par an pendant trois ans. *Aide-toi. L'État t'aidera.*

Il a été proposé par un membre de la 4^e section de se borner à exiger un versement global de 18 francs en trois annuités au moins, de manière que 5 versements annuels de 4 francs ou 6 versements annuels de 3 francs fussent suffisants. L'auteur de l'amendement visait les ouvriers agricoles ou même les ouvriers des villes dont le salaire a baissé avec l'âge.

La Section centrale a estimé que cet amendement, inspiré par un sentiment humanitaire, ne dérangeait en rien l'économie du projet et elle l'a adopté.

La disposition finale de l'article 8 serait donc rédigée comme suit :

« Toutefois, les intéressés qui auront à cette dernière date moins de 58 ans accomplis seront exclus du bénéfice de l'allocation s'ils n'ont effectué à la Caisse générale de retraite, pendant une période de trois ans au moins, des versements s'élevant à un total de 18 francs. »

Il a été proposé dans plusieurs sections comme aussi à la Section centrale, d'assimiler au cas de vieillesse les cas d'invalidité prématurée, et des arguments d'une valeur absolue incontestable ont été apportés en faveur d'une telle solution.

La Section centrale n'a pu toutefois s'y rallier, d'abord parce que la solution de ce problème sort absolument du cadre et de la conception du

projet de loi, ensuite et surtout parce que le grand nombre des cas d'invalidité résultent des accidents du travail et que le vote d'une loi sur cette matière — qui a d'ailleurs trop tardé — est imminent.

Il appartiendra à la prochaine législature d'aborder et de résoudre cet urgent et poignant problème.

Enfin, un débat s'est naturellement élevé sur le chiffre de 65 francs par an que des membres ont trouvé un secours insuffisant de la part de l'État. Tout le monde sent ce que l'on peut dire en faveur d'une allocation plus forte, et si nous ne reprenons ici les arguments c'est que nous savons qu'ils se trouveront énoncés ci-dessous dans la note de la minorité.

Il a été objecté à son argumentation, étayée sur des arguments sentimentaux des plus respectables, d'abord que l'allocation de 65 francs à 65 ans est supérieure à l'allocation accordée par l'État allemand, qui est de fr. 62.50 à 70 ans; ensuite, que les 65 francs par ouvrier entraîneront déjà à une dépense que le Gouvernement estime à 6 ou 7 millions par an. Jusqu'ici, rien; demain, sept millions. Peut-on répondre à une grande initiative de la part du Gouvernement en lui demandant, sans responsabilité, le double ou le triple? D'autres arguments tirés du caractère anormal, exceptionnel et transitoire de la mesure s'ajoutant aux raisons données ci-dessus ont amené la Section centrale à repousser l'amendement tendant à voir élever le chiffre de l'allocation de 65 à 150 francs.

Encore une fois, si le cœur seul avait pu dicter la solution, abstraction faite des principes de la prudence politique et financière, rien n'eût été plus agréable aux membres de la Section centrale que d'accepter un chiffre plus élevé. Et certes les mêmes sentiments divers trouveront de l'écho au Parlement. Combien de nos collègues, ceux-là surtout qui, à la veille du renouvellement des Chambres, auront, comme le rapporteur de la Section centrale, l'impression qu'ils font leur testament parlementaire, seront tentés de laisser aux vieux ouvriers un legs supérieur à 65 francs par an! Mais ils se souviendront que ce qu'ils donnent ou lèguent ce n'est pas leur patrimoine, c'est celui de tous les contribuables, petits et grands, que ce sont les finances du pays qu'ils engagent et qu'ils doivent concilier tous les droits et tous les intérêts avec les principes d'une politique rationnelle et prévoyante.

§ 5. — *Disposition additionnelle.*

De divers côtés sont parvenus aux membres des Sections et de la Section centrale des demandes tendant à voir accorder par la loi la faculté pour l'assuré qui a versé à capital réserve de se faire rembourser, au moment de l'entrée en jouissance de sa pension, le capital ramené à sa valeur actuelle.

La Section centrale, tout en reconnaissant que de multiples raisons recommandent une telle solution, estime que la disposition proposée soulève des questions d'ordre technique qui sont du domaine des actuaires. Elle compte sur un bienveillant examen de la part du Gouvernement et de la Caisse de retraite, dont l'intelligente et active direction lui donnent toute garantie que ce qui serait possible dans cette voie sera accordé.

Aussi se borne-t-elle à suggérer à la Chambre l'adoption d'un texte qui, abandonnant la solution à un arrêté royal, permettrait au Gouvernement d'agir au mieux de tous les intérêts.

D'autres amendements encore ont été proposés auxquels la Section centrale n'a pu, pour des raisons diverses, se rallier. Il convient de mentionner tout au moins celui qui concerne les miliciens, et dont voici le texte :

DISPOSITIONS SPÉCIALES EN FAVEUR DES MILICIENS OU DES VOLONTAIRES.

ART. 6^{ter}.

« Les miliciens ou volontaires qui verseront à leur livret de la Caisse de retraite tout ou partie de leur rémunération de milice ou de leur prime jouiront de la prime de 60 centimes par franc et par livret à concurrence de la totalité des versements qu'ils opéreront jusqu'à ce que l'ensemble des sommes inscrites sur leur livret suffise pour constituer une rente annuelle et viagère de 360 francs. »

Les résultats possibles de cet amendement ont été chiffrés par son auteur comme suit :

RÉSULTATS AU POINT DE VUE DU MILICIEN (troupes de ligne).

« 28 mois à 15 francs (28 × 15 = 420 francs) donnerait	
à 55 ans	155 francs de pension.
420 × 0 60 = 252 francs, donnerait à 55 ans	95 » »
	248 francs de pension
à 55 ans, ou, à 65 ans, au moins 360 francs.	

RÉSULTATS AU POINT DE VUE DU TRÉSOR.

Supposons la mesure généralisée à tout le contingent de 13,000 hommes, et que le temps de service soit 28 mois :

$$252 \times 13,000 = 3,276,000.$$

Mais il y a lieu de noter que ces miliciens ne toucheront plus de subsides ultérieurement; l'État sera donc dégrevé dans l'avenir. »

Certes les versements des miliciens sont à encourager, mais convient-il d'accroître encore par une faveur spéciale et exceptionnelle la rémunération des miliciens? La Section centrale ne l'a pas pensé.

Il nous reste, avant de terminer, le souci de répondre à une critique qui, produite déjà au Parlement, a été reprise devant la Section centrale : le temps manque pour voter un projet de cette importance.

La conclusion logique de ce discours serait l'ajournement de la loi, et de

toutes parts l'on recule devant cette responsabilité. Mais on réclame la division en demandant seulement le vote immédiat des dispositions concernant les vieux ouvriers. Or, c'est la seule partie vraiment neuve du projet et incontestablement celle qui peut soulever le plus de discussions. La première partie de la loi n'est en effet, sauf quelques modifications, que la consécration étendue et consolidée, de ce qui se pratique actuellement en faveur de l'affiliation.

On peut donc, et l'on doit, de l'avis de la Section centrale, discuter et voter le projet tout entier.

Certes le temps a été court. Mais que serait-il arrivé s'il avait été long ?

Il y a des années que certains projets de loi aussi importants qu'urgents ont été déposés par le Gouvernement, sans que ce long temps ait amené des votes de la Chambre.

Il ne semblera dès lors pas trop paradoxal de dire que si le projet avait été déposé depuis longtemps nous ne serions pas plus avancés.

Les lenteurs en matière législative sont souvent fâcheuses, la hâte peut l'être aussi ; mais cette fois nous n'hésitons pas à penser qu'il vaut mieux trop vite que trop lentement, et qu'à défaut de ce juste milieu, si rare dans les choses de la politique, la Chambre et le pays apprécieront l'opportunité d'une solution qui, pour rapide qu'elle soit, s'inspire des nécessités urgentes du présent tout en réservant celles de l'avenir.

C'est dans ces sentiments qu'à l'unanimité sauf une abstention, la Section centrale vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de loi.

Le Rapporteur,

A. NYSSENS.

Le Président,

B^o GEORGES SNOY.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

I.

Disposition spéciale en faveur de la mutualité.ART. 6^{bis}.

Le Gouvernement pourra allouer à toutes les mutualités reconnues, ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse de retraite, une subvention annuelle de 1 franc par livret, à la condition que la gestion et les écritures de la mutualité soient trouvées régulières.

En outre, les intéressés assurés par l'intermédiaire d'une mutualité reconnue recevront une prime supplémentaire de 40 centimes par franc sur les quatre premiers francs versés, dans tous les cas où le total de leurs versements personnels ne dépasse pas 8 francs.

II.

ART. 8.

Alinéa 1. — Remplacer le mot « ouvrier » par les mots « *travailleur manuel* ».

Alinéa 2. — Remplacer les derniers mots « des versements s'élevant au minimum de 6 francs par an » par les mots « des versements s'élevant à un total minimum de 18 francs ».

III.

Disposition additionnelle.ART. 9^{bis}.

Un arrêté royal pourra décréter que, lorsque l'assuré est entré en jouissance de sa rente, la valeur actuelle du capital réservé pourra lui être remboursée personnellement, sur sa demande, pour autant, toutefois, que des versements aient été inscrits à son livret au cours de cinq années au moins.

I.

Bijzondere bepaling tot bevordering van onderlingen bijstand.ART. 6^{bis}.

De Regeering kan aan alle erkende maatschappijen van onderlingen bijstand, die tot doel hebben de aansluiting van hare leden bij de Lijfrentekas, eene jaarlijkse toelage verleen van 1 frank per boekje, mits het beheer en de rekendienst van de maatschappij regelmatig worden bevonden.

De belanghebbenden, die verzekerd zijn door bemiddeling van eene erkende maatschappij van onderlingen bijstand, ontvangen daarenboven, in alle gevallen waar het geheel bedrag van hunne persoonlijke stortingen 8 frank niet te boven gaat, eene bijkomende premie van 40 centiemen per frank, op de vier eerste gestorte franken.

II.

ART. 8.

1^{ste} alinea. — Het woord « *werkman* » te vervangen door het woord : « *handwerker* ».

2^{de} alinea. — De laatste woorden « ... stortingen hebben gedaan tot een bedrag van minstens 6 frank 's jaars » te vervangen door deze woorden : « ... stortingen hebben gedaan, bedragende ten minste 18 frank in 't geheel. »

III.

Bijkomende bepaling.ART. 9^{bis}.

Een Koninklijk besluit kan bepalen, dat, wanneer de verzekerde in het genot is getreden van zijne rente, de op dit oogenblik erkende waarde van het voorbehouden kapitaal aan hem persoonlijk, op zijne aanvraag, kan terugbetaald worden, mits, in den loop van ten minste vijf jaren, stortingen in zijn boekje werden ingeschreven.

Note pour la minorité de la Section centrale.

En commençant cette note, il m'est impossible de ne pas protester contre la façon vraiment extraordinaire avec laquelle on a procédé à l'examen du projet de loi sur les pensions de vieillesse.

Ce n'est plus là faire œuvre de législateur, c'est tout au plus de l'empirisme politique, se produisant précisément à la veille d'une consultation électorale! Il n'y a pas un pays au monde où l'on oserait agir de la sorte.

L'examen du projet, en Section centrale, a été fait avec une rapidité sans exemple!

Que l'on en juge :

Le projet de loi a été déposé le 10 avril et n'a été distribué que le 21 du même mois.

Les sections furent convoquées pour le 24 et elles consacèrent à peine deux heures à l'examen du vaste problème des pensions ouvrières!

C'est le lendemain, au matin, qu'un avis de la questure m'a appris que j'avais été désigné pour représenter l'opposition au sein de la Section centrale, et j'étais convoqué pour 4 heures de l'après-midi, le même jour.

Dans cette première séance, selon la coutume, chaque rapporteur a lu le procès-verbal de sa section. Puis des questions ont été formulées, avec demande d'explications, au Gouvernement.

Et avant d'attendre ces réponses, la majorité a décidé, malgré mes protestations, de passer à la discussion générale et ensuite à la discussion des articles! Et tout cela sans préparation, sans que les membres de la Section centrale aient eu le temps de parcourir le volume de 300 pages reçu le jour même! Le nouvel article 47 de la Constitution n'a pas été bâclé plus rapidement, le 18 avril 1893. Il est vrai qu'alors le peuple entourait le Palais de la Nation!

Pourquoi cette hâte inusitée, inconcevable après avoir tant tardé?

Un premier projet concernant les pensions ouvrières a été déposé le 22 janvier 1893 par notre collègue M. Alfred De Fuisseaux. Une seconde proposition porte la date du 1^{er} février et une autre celle du 5 mars 1893.

Le 5 avril de la même année, le Gouvernement institue une Commission spéciale « ayant pour mission de formuler des propositions en vue d'assurer aux ouvriers une pension de retraite en cas de vieillesse et d'invalidité permanente ».

Le rapport de cette Commission, qui a travaillé pendant près de cinq années, a été déposé le 30 janvier dernier, et ce n'est que trois mois après, quelques jours avant la fin de la session, que le Gouvernement saisit enfin la Chambre de son projet, projet annoncé cependant depuis près d'un an!

Entretemps, notre ami Hector Denis avait déposé une proposition de loi très étudiée sur la matière, le 24 décembre 1897.

Les projets de MM. De Fuisseaux, De Guchtenaere et De Malander ont été renvoyés à une Section centrale qui, au bout de cinq ans, n'a pas cru utile de déposer son rapport.

La Commission extraparlamentaire a mis également cinq ans avant de déposer son travail. Quant à la Chambre, elle aura quelques jours, que dis-je, quelques heures pour statuer!

Et pour le Sénat, ce sera pis encore! J'avais demandé à la Section centrale de poser cette question au Gouvernement: Le Gouvernement s'est-il assuré si le Sénat consentirait à voter le projet dans cette session? Mais la Section a refusé de poser la question.

Dans ces conditions vraiment extraordinaires, nous avons eu qu'un devoir s'imposait à nous dans l'intérêt de la dignité de la Chambre. Nous avons proposé de disjoindre du projet du Gouvernement la disposition qui intéresse spécialement les vieillards et qui est immédiatement applicable.

Mais la Section centrale a également repoussé notre proposition de disjonction, par six voix contre une.

I. — Critique du projet du Gouvernement.

Le projet du Gouvernement comporte deux parties essentielles :

D'abord, il pose le principe devant servir de base à l'intervention de l'État; ensuite, il comprend des dispositions transitoires, en faveur des vieux ouvriers de 65 ans et plus.

Le principe admis par le Gouvernement, et qu'il nous demande d'insérer dans la loi, c'est celui qui consiste à voir l'État accorder des subsides à ceux qui font des sacrifices personnels pour l'époque de leur vieillesse.

L'État, en d'autres termes, ne doit venir en aide qu'aux travailleurs prévoyants.

Encourager les prévoyants, favoriser ceux qui font un effort personnel dans ce but, rien de mieux, sans doute; mais en parlant ainsi, on semble ignorer que n'est pas prévoyant qui veut!

La prévoyance, on le sait, n'est pas la vertu des malheureux, des pauvres, de ceux qui vivent au jour le jour. L'esprit de prévoyance en toutes matières ne naît et ne se développe qu'avec un certain bien-être.

Comment veut-on qu'un ouvrier gagnant 5 francs par jour — c'est le salaire moyen à Bruxelles — qui voit mourir avant l'âge de 65 ans ses parents, ses amis et ses connaissances, ait le courage et le moyen de prendre, sur son nécessaire, de quoi se constituer une mince pension de retraite, pour le cas peu probable où il atteindrait l'âge de 65 ans? Combien de gens aisés, gagnant bien leur vie, font le sacrifice de s'assurer une pension?

Et les ouvriers agricoles dont le salaire moyen, sans nourriture, varie dans cinq de nos provinces de fr. 1.44 à fr. 1.68 par jour!

Voyez combien grandes sont les facilités accordées aux ouvriers qui veulent se faire construire une maison, dont ils deviendraient propriétaires au bout de vingt ou de vingt-cinq ans. Et malgré cela, sur une population ouvrière énorme, et dans les années prospères que nous traversons depuis quelque temps, c'est à peine si un millier d'ouvriers, chaque année, profitent des avantages de la loi de 1889; mille par an, alors qu'il se constitue cinquante-cinq mille nouveaux ménages annuellement!

Le Gouvernement se base sur les résultats acquis, par les mutualités de retraite, dans ces dernières années, pour étendre le système de la liberté subsidée.

L'exposé des motifs nous apprend qu'en 1899, une somme de 282,539 francs a été dépensée en faveur de 66,556 affiliés à la Caisse de retraite.

Cela représente un subside moyen de 4 francs et quelques centimes par assuré et un versement de celui-ci s'élevant à 7 francs l'an! Déduisez de ce chiffre d'affiliés les membres des mutualités scolaires et les ouvriers d'établissements en faveur desquels les patrons participent aux versements à la Caisse de retraite, et voyez ce qui reste!

En somme, le système adopté par le Gouvernement favorise les privilégiés, ceux qui gagnent un salaire élevé et qui peuvent faire un sacrifice pour leurs vieux jours.

Y a-t-il d'ailleurs un seul pays en Europe où le système proposé à la Chambre ait fait ses preuves et ait produit des résultats appréciables, en ce qui concerne la masse des travailleurs?

Nous ne le pensons pas.

Au surplus, combien misérable est la pension de retraite que peuvent se procurer les ouvriers!

Supposez un ouvrier, versant 12 francs par an à la Caisse de retraite, subside de l'État compris, à capital abandonné pendant trente ans, et il jouira, d'une rente annuelle de fr. 76.33 à 60 ans ou de fr. 102.57 à 65 ans, c'est-à-dire de 25 à 30 centimes de pension par jour!

Qui donc croira que, pour aboutir à un si maigre résultat, des ouvriers songeront, pendant trente années consécutives, à prendre sur leur nécessaire! C'est folie pure!

Voyez d'ailleurs le nombre énorme d'ouvriers et de cultivateurs qui ne sont pas affiliés à une société de secours mutuels. Cependant, la maladie peut les frapper à tout moment de leur existence, tandis que l'espoir de vivre jusque 60 ou 65 ans est problématiques pour le plus grand nombre d'entre-eux.

MESURES TRANSITOIRES. — L'article 8 du projet du Gouvernement stipule qu'une allocation annuelle de 65 francs sera accordée à tout ouvrier ou ancien ouvrier âgé de 65 ans et qui se trouve dans le besoin.

La Section centrale a accepté le terme *travailleur manuel* au lieu d'*ouvrier*, afin d'y comprendre les petits cultivateurs et artisans. Elle a refusé d'admettre les employés de commerce, les voyageurs, etc., au bénéfice de la loi. C'est un tort, la plupart de ces modestes travailleurs sont aussi dignes d'intérêt que les ouvriers des villes gagnant 5 ou 6 francs par jour, comme c'est le cas pour les typographes, les bijoutiers, etc.

Les mots : *qui se trouve dans le besoin* montrent que la pension de 65 francs est considérée non comme un droit, aux vieux travailleurs qui pendant un demi-siècle ont travaillé à enrichir leur patron et leur pays, mais comme une aumône.

Il est de fait que 18 centimes par jour constitue bien plus une charité qu'autre chose!

On nous a objecté que si tous les vieillards de 65 ans et plus avaient le droit à la pension, les riches auraient pu en profiter.

C'est une erreur, attendu que l'article 8 dit que seuls les travailleurs manuels auront ce droit. Au surplus, est-ce que, aujourd'hui déjà, des capitaines, des colonels, des généraux, des magistrats, des fonctionnaires, des professeurs, bien qu'étant souvent fort riche ou dans une situation aisée, ne touchent point des pensions de l'État?

Une seconde critique à faire, c'est que les invalides du travail, les ouvriers usés, incapables de gagner leur vie, bien que n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans, ne jouissent pas de la disposition de l'article 8.

C'est une injustice flagrante! M. Harzé, directeur général des mines, a établi que l'ouvrier mineur est, en général, usé à 58 ans. Il en est de même pour les travailleurs d'autres industries.

Les invalides du travail devraient jouir tous des avantages de la loi ; ils sont plus nombreux que l'on pense. C'est ainsi qu'en Allemagne — il est vrai que l'âge de la retraite est fixé dans ce pays à 70 ans — le nombre des pensionnés pour invalidité est plus grand que celui des vieillards proprement dits.

Et parmi les invalides, les malheureux incapables de gagner leur vie ou qui ne gagnent qu'un salaire dérisoire à cause d'infirmités ou d'usure, il y a la classe si digne d'intérêts des victimes d'un accident de travail!

Or, ceux-ci, bien que les pouvoirs publics sont responsables de leur situation, n'auront droit à aucune pension, à aucun secours.

C'est un des vices fondamentaux de la loi proposée. Est-il besoin de critiquer le taux minime de 65 francs accordé aux vieux travailleurs? Nous avons proposé, mais en vain, de voir porter à 150 ou même à 120 francs l'an le taux de la pension de vieillesse prévue à l'article 8.

Enfin, Messieurs, qui déterminera la condition d'indigence des vieux ouvriers, qui décidera de la question de savoir s'ils se trouvent ou non dans le besoin?

Un arrêté royal règlera tout cela, nous dit-on.

Que d'abus probables!

Si le soin de déterminer le cas de savoir si le vieillard se trouve dans le besoin est laissé aux administrations communales, l'on ouvrira la porte à des abus nombreux.

Les amis du bourgmestre recevront la pension ou plutôt le secours de vieillesse ; les autres seront l'objet d'un avis défavorable.

Les partis politiques, à la veille des élections ou dans le but de se faire une popularité, disposeront ainsi des fonds de l'État. L'octroi de la pension ira à des gens qui ne se trouvent pas dans le besoin ; elle sera refusé à d'autres qui sont dans les conditions voulues, selon qu'elles appartiendront à tel ou tel parti.

On a déjà signalé les abus commis au moyen des ressources des bureaux de bienfaisance. Si le projet entre en vigueur, il y a lieu de craindre que les mêmes faits se produisent. C'est là un nouvel argument en faveur du droit pour tous d'avoir la pension.

II. — L'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse.

Après avoir critiqué les dispositions essentielles du projet du Gouvernement, il nous reste à indiquer, dans leurs grandes lignes, les principes qui, selon nous, devraient servir de base à une loi sérieuse sur les pensions ouvrières.

Et tout d'abord, nous devons signaler le projet que notre honorable et savant collègue M. Hector Denis a déposé à la Chambre, le 24 décembre 1897.

Cette proposition de loi sur l'assurance contre l'invalidité prématurée et la vieillesse, contient les éléments d'une excellente loi sur cette grave matière, et nous avons le droit de regretter que le Gouvernement ne soit pas entré dans la voie indiquée par notre savant ami.

L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse doit être obligatoire; elle devrait comprendre aussi l'assurance contre la maladie et les accidents.

L'expérience faite en Allemagne, depuis des années (1), devrait servir de guide à toutes les nations soucieuses du grand devoir social qui leur incombe.

Mais le Gouvernement et les principaux dirigeants du parti conservateur ne veulent point de l'obligation en cette matière.

Jadis, ce parti était non-interventionniste : laisser faire, laisser passer était son credo et c'est ainsi qu'en 1874 le Sénat rejeta la très modeste loi interdisant le travail des enfants dans les mines, en dessous de 12 ans !

Ils ont été vaincus et l'interventionnisme, recommandé depuis le début de ce siècle par toutes les écoles socialistes, triomphe partout aujourd'hui !

Ces mêmes hommes luttent maintenant contre l'obligation, comme ils ont lutté contre l'intervention de l'État. Ils consentent, en ce qui concerne les pensions, à ce que les pouvoirs publics subsidient ceux qui font un sacrifice personnel, mais, nous l'avons déjà dit, ce sacrifice n'est possible qu'aux travailleurs aisés; les plus pauvres, les plus dignes d'intérêt, n'y pensent même pas !

Lorsque l'on voudra faire œuvre sérieuse, chez nous, on devra décréter l'obligation de l'assurance.

« Imposer à un homme un acte de prévoyance, disait il y a plus d'un demi-siècle, M. Tesch, au Conseil provincial du Luxembourg, ce n'est pas restreindre sa liberté, c'est être plus sage que lui, et telle est la mission du législateur. »

On ne saurait mieux dire.

Au surplus, l'obligation est pratiquée déjà aujourd'hui, d'abord en ce qui concerne les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs.

Il en est de même pour les caisses des veuves et orphelins de nos administrations publiques, qui rendent tant de services et empêchent bien des

(1) L'assurance contre la maladie est du 15 juin 1883; celle contre les accidents du 6 juillet 1884; la loi d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse a été promulguée le 22 juin 1889.

misères. Croyez-vous que si l'on avait admis la liberté pour les employés et fonctionnaires de l'État de s'affilier à ces caisses, il y aurait eu un grand nombre d'employés et d'ouvriers qui auraient adhéré à une retenue sur leurs traitements et leurs salaires dans ce but ?

L'obligation de travailler est imposée au Congo au nom de la civilisation. Qui oserait prétendre qu'en obligeant un travailleur de verser quelques centimes par semaine, pour se créer une rente d'invalidité et de vieillesse, on fait une chose mauvaise, monstrueuse ?

Nous voulons donc l'assurance obligatoire pour tous les travailleurs salariés.

Les ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture subiraient chaque semaine une retenue sur leur salaire; le chef d'industrie aurait l'obligation de verser la même contribution. Et lorsque l'heure de l'invalidité ou de la vieillesse serait arrivée, l'État interviendrait par une part fixe et égale pour tous.

C'est le système développé par M. Denis et par l'auteur de la présente note, au Congrès syndical tenu à la Maison du peuple de Bruxelles, le 25 décembre dernier, système qui a été adopté à une très forte majorité par les délégués présents.

L'intervention des ouvriers se comprend, parce que la pension de retraite ou d'invalidité doit être considérée non comme une charité mais comme un droit.

L'intervention patronale est légitime aussi; la dépense qu'elle exigera sera comprise dans les frais de production, comme l'est déjà la somme nécessaire à l'amortissement du matériel et de l'outillage.

La charge qui pèse sur l'industrie allemande, depuis la loi de 1889, n'a pas empêché ce pays de se développer industriellement d'une façon vraiment prodigieuse.

Enfin, l'intervention de l'État doit être égale pour tous.

Les crédits nécessaires à cette intervention ne devraient pas être prélevés sur les recettes ordinaires de l'État, sur le produit des impôts de consommation par exemple, car cela aboutirait, une fois de plus, à prendre dans la poche des travailleurs de quoi leur payer une rente de vieillesse ou d'invalidité!

C'est à l'impôt sur les revenus réels et aux droits de succession qu'il serait légitime de demander les millions nécessaires pour faire participer l'État dans les frais de l'assurance contre l'invalidité prématurée et la vieillesse.

Voilà, Messieurs, en résumé, ce que propose, ce que veut l'opposition en matière de pensions pour les travailleurs. Voilà ce que devrait voter la Chambre si elle voulait faire autre chose qu'une œuvre empirique et éphémère, fruit des circonstances, au lieu d'être une œuvre réfléchie, mûrie, tenant compte de la grande expérience faite chez nos voisins du Nord.

28 avril 1900.

LOUIS BERTRAND.

ANNEXE.

Nombre d'ouvriers industriels	660,000	215,000	875,000
Nombre d'ouvriers agricoles	150,000	50,000	200,000
Nombre d'autres ouvriers (ouvriers du commerce, magasiniers, hommes et femmes de peine, jour- naliers).	220,000	150,000	350,000
Nombre de domestiques et gens de service	70,000	150,000	200,000
Total des ouvriers et domestiques.	1,100,000	525,000	1,625,000
Nombre de ces ouvriers et anciens ouvriers, domes- tiques et anciens domestiques, ayant 65 ans et plus	95,000	54,000	149,000

NOTES EXPLICATIVES.

1° *Ouvriers industriels.* — Les évaluations ont été obtenues en corrigeant les résultats du recensement général de 1890 par les résultats provisoires du recensement industriel de 1896. Ils comprennent les membres de la famille des exploitants occupés comme ouvriers. De plus, ils comprennent aussi bien les ouvriers occupés dans les usines, ateliers, chantiers, exploitations diverses, que ceux travaillant à domicile pour compte de fabricants. (Ces derniers ouvriers interviennent pour environ 120,000 dans le total de 875,000.

2° *Ouvriers agricoles.* — En corrigeant les résultats du recensement général de 1890 par ceux du recensement agricole de 1895, on trouve les évaluations indiquées pour les ouvriers de l'agriculture, horticulture, sylviculture, etc.

3° *Autres ouvriers.* — D'après le recensement général de 1890, il y aurait en chiffres ronds 350,000 autres ouvriers, comprenant les ouvriers de commerce, les magasiniers, les journaliers, les hommes de peine, les femmes de charge, les manœuvres, etc.

4° *Domestiques et gens de service.* — Les nombres indiqués sont également empruntés au recensement général de 1890.

5° *Total des ouvriers et domestiques.* — Il faut entendre par « ouvriers » le total des des « salariés », occupés par un patron; n'y sont donc pas compris les artisans allant travailler en journée chez les particuliers (couturières, lingères, menuisiers, etc.) ces artisans étant considérés comme « patrons » eux-mêmes.

6° *Nombre d'ouvriers et de domestiques de 65 ans et plus.* — On peut, à titre de simple approximation, supposer que, parmi les ouvriers et domestiques, la proportion des personnes âgées de 65 ans et plus, est la même que dans la population.

D'autre part, il convient de prendre cette proportion, non par rapport à l'ensemble des habitants, mais par rapport au total des habitants de 14 ans et plus (en fait, le nombre des ouvriers et de domestiques de moins de 14 ans est si faible que l'on commet une erreur moins grande en le négligeant qu'en étendant la limite d'âge jusqu'à 12 ans, par exemple).

La proportion cherchée est de 0.086 pour les hommes et de 0.096 pour les femmes.

En appliquant ces coefficients à l'ensemble des ouvriers et domestiques, on trouve les nombres indiqués ci-dessus.